

Les Rencontres Territoriales de la santé et de la sécurité au travail

27 et 28 novembre 2014 - Limoges

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

IMPACTS DE LA MUTUALISATION SUR LES POLITIQUES DE LA SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'accompagnement des Centres de Gestion (CDG) dans le contexte de mutualisation des politiques de prévention



Les Rencontres territoriales de la santé et de la sécurité au travail
27 et 28 novembre 2014 - Limoges

le cnfpt
QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

Sommaire

- Gestion des ressources humaines mutualisée
- Mutualisation des services en matière de santé-sécurité au travail
- Instances de mutualisation en santé-sécurité au travail
- Partenaires de la mutualisation santé-sécurité au travail
- Politiques de mutualisation santé-sécurité au travail
- Services mis à disposition : les acteurs de la santé-sécurité au travail
- Moyens de mutualisation de la santé-sécurité au travail

Gestion des Ressources humaines mutualisée

Mutualisation de la Gestion des Ressources Humaines réalisée par les Centres de Gestion auprès des collectivités et établissements affiliés :

1 - Publicité des créations et vacances d'emplois (art. 23 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) et aide à la mobilité,

2 - Gestion de toutes tâches administratives relatives à la gestion du personnel (art. 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),

3 - Assistance juridique statutaire (art. 23 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),

4 - Gestion de l'action sociale et de services sociaux (art. 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Mutualisation des services en matières de santé-sécurité au travail

- **Art. 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :**

« Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

- **Art. 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :**

« L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. »

Instances de mutualisation en santé-sécurité au travail

- **Comité compétent en hygiène, sécurité et conditions de travail :**

- Rappel des missions du CHSCT (art. 33-1 de de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :
 - contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents,
 - contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
 - de veiller au respect de la loi dans ces domaines.

- Préparation et organisation des réunions du Comité technique au niveau des CDG pour les collectivités de moins 50 agents (art. 32 de de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Instances de mutualisation en santé-sécurité au travail

- **Comité compétent en hygiène, sécurité et conditions de travail :**

- Possibilité de travail transversal entre le CT/CHSCT et les services intra-CDG (service de médecine préventive, service prévention des risques professionnels, ergonome, service protection sociale,…).

- Mise en réseau des CHSCT par les CDG pour leur fonctionnement, leur formation, le déroulement des politiques de prévention SST.

- Accompagnement à l'élaboration d'un programme / plan de prévention SST pour le mandat à venir.

Partenaires de la mutualisation santé-sécurité au travail

Fonds National de Prévention :

- Mise en place de convention avec les CDG pour des actions mutualisées de prévention au niveau de chaque département :
 - Mise en place des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels,
 - Animation de réseaux départementaux,
 - Diffusion des informations relatives à l'hygiène et à la sécurité,
 - Réalisation de journées thématiques à destination des collectivités

- Accompagnement des collectivités pour les demandes de subvention pour les démarches de prévention

Partenaires de la mutualisation santé-sécurité au travail

CNFPT :

- Partenariat pour la mise en place du plan de formation hygiène et sécurité,
- Elaboration de formations spécifiques liées et adaptées aux problématiques locales,
- Animation de sessions de formation par des intervenants des CDG (AP/CP, CHSCT, PRAP, SST,…).

Partenaires de la mutualisation santé-sécurité au travail

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) :

- Mise en place de conventions de partenariat avec les CDG,
- Mise en place d'actions de prévention à destination des collectivités/EPCI (sessions d'information…),
- Mise à disposition d'intervenants spécialisés dans les démarches réalisées par les CDG (analyse des plans de locaux de travail…),
- Réalisation de groupe de travail sur des problématiques relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Politiques de mutualisation santé-sécurité au travail

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

- Possibilité de mise à disposition d'AP/CP (art. 4 et art. 108-30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- Possibilité de mise à disposition d'un ACFI (art. 5),
- Possibilité de mutualisation du service de médecine préventive (art. 11-2 et art. 26-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- Etablissement du rapport annuel sur la santé, la sécurité et les conditions de travail (RASSCT) départemental et transmission à la CSFPT (art. 26).

Politiques de mutualisation santé-sécurité au travail

Accord Santé Sécurité au Travail du 20 novembre 2009 :

- Définition du rôle du comité compétent en hygiène et sécurité pour les petites collectivités (action 2.2),
- Développement de la coordination des AP/CP (action 3.2),
- Mutualisation des services de santé-sécurité au travail (action 5.2).

Politiques de mutualisation santé-sécurité au travail

Point 2 de la circulaire du 25 juillet 2014 (prévention des RPS) :

- Mise en place d'un dispositif d'information et d'échange à disposition des collectivités par les CDG,
- Mise en place d'un groupe de travail composé par les spécialistes des CDG,
- Assistance des collectivités sur les démarches RPS selon la déclinaison définie par les CDG,
- Possibilité d'organisation de sessions d'information, de sensibilisation et d'échanges de bonnes pratiques sur la prévention des RPS par les CDG.

Services mis à disposition : les acteurs de la santé-sécurité au travail

Service de médecine préventive des CDG :

- Suivi des visites médicales,
- Intervention dans le cadre des tiers-temps médical,
- Participation au CHSCT locaux,
- Possibilité d'animation d'équipe pluridisciplinaire (psychologue du travail, Service prévention…).

Service Prévention des Risques Professionnels des CDG :

- Mise à disposition d'AP/CP et d'ACFI,
- Mission de conseil hygiène et sécurité pour les collectivités,
- Accompagnement pour la réalisation des démarches de prévention (DU, analyse AT,…)

Moyens de mutualisation de la santé-sécurité au travail

Mises en place de divers démarches de prévention des risques professionnels mutualisées par les CDG :

- Conventions de partenariat avec des organismes de prévention,
- Réalisation de groupements de commandes (DU, EPI,…)
- Mise en réseau des acteurs de la prévention (AP/CP, membres de CT/CHSCT, EHPAD…)
- Proposition d'outils d'information et de prévention des risques professionnels (guide hygiène et sécurité, livret d'accueil, plan de prévention…)

Je vous remercie pour votre attention.

Avez-vous des questions ?